



Notre monde. À vous d'agir.

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011 – Pour l'humanité



FR

31IC/11/5.5DR
Original : anglais
Pour décision

**XXXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse
28 novembre – 1^{er} décembre 2011

**Renforcer les cadres normatifs et lever les barrières réglementaires
à l'atténuation des catastrophes, à l'intervention et au relèvement**

Projet de résolution

**Document établi par la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge
en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, octobre 2011

PROJET DE RÉSOLUTION

Renforcer les cadres normatifs et lever les barrières réglementaires à l'atténuation des catastrophes, à l'intervention et au relèvement

(Version 1.0)

La XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

préoccupée par l'impact toujours plus prononcé des catastrophes naturelles sur la vie, les moyens de subsistance et le bien-être des populations partout dans le monde, en particulier des communautés les plus pauvres et les plus vulnérables,

rappelant la résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2007, portant adoption des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (appelées aussi « Lignes directrices IDRL ») et encourageant les États à les utiliser,

rappelant les résolutions 65/264 et 65/133 de 2010, 64/251 et 64/76 de 2009, et 63/141, 63/139 et 63/137 de 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les résolutions 2010/1 de 2010, 2009/3 de 2009, et 2008/36 de 2008 du Conseil économique et social des Nations Unies, qui encouragent aussi les États à renforcer la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, notamment en tenant compte des Lignes directrices IDRL,

rappelant l'objectif final 3.1 de l'Agenda pour l'action humanitaire adopté en 2003 par la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui appelait les États à « examiner leurs lois et leurs politiques en vigueur pour intégrer pleinement les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes dans tous les instruments juridiques, politiques et de planification pertinents afin de prendre en compte les facteurs sociaux, économiques, politiques et environnementaux qui influencent la vulnérabilité aux catastrophes »,

rappelant le Cadre d'action de Hyogo de 2005, qui appelait les États, notamment, à veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités, un cadre institutionnel solide, en se dotant d'un cadre de politique générale ainsi que de cadres législatifs et institutionnels, en allouant les ressources nécessaires et en favorisant la participation de la communauté,

notant qu'à la 15^e session de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2005, les Sociétés nationales ont décidé de renforcer la capacité de la Fédération internationale et de ses membres de fournir des abris d'urgence pour répondre aux besoins humanitaires que créent les catastrophes naturelles et ont soutenu la proposition faite par la Fédération internationale au Coordonnateur des secours d'urgence de jouer à cet égard un rôle directeur dans le système mondial des « groupes sectoriels »,

saluant les documents de référence de la Fédération internationale sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices IDRL, la législation et la réduction des risques de catastrophe, et le démantèlement des obstacles réglementaires à

la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe,

saluant les progrès importants accomplis à ce jour en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices IDRL au niveau national dans certains États, et l'intégration de leur utilisation aux échelons régional et mondial,

prenant note avec préoccupation du constat fait par la Fédération internationale, selon lequel les cadres juridiques et institutionnels de nombreux États restent insuffisants pour gérer les problèmes réglementaires courants dans les opérations internationales d'urgence,

prenant note avec préoccupation des constats communs de la Fédération internationale, de l'Examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo réalisé par la Stratégie internationale des Nations Unies de prévention des catastrophes (SIPC), et des enquêtes 2009 et 2011 du Réseau mondial des organisations de la société civile pour la réduction des catastrophes, selon lesquels les progrès dans la mise en œuvre d'une action efficace en matière de réduction des risques sont souvent chancelants au niveau communautaire et de nombreuses communautés estiment ne pas être suffisamment impliquées et soutenues,

prenant note avec préoccupation du constat de la Fédération internationale, selon lequel les obstacles réglementaires sont parmi les plus grandes difficultés que doivent surmonter la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge et leurs partenaires humanitaires pour fournir des abris d'urgence et des logements de transition de façon rapide et équitable après une catastrophe et sont donc une cause importante des souffrances prolongées des personnes touchées,

réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de prendre des mesures effectives pour protéger leurs citoyens des effets des catastrophes naturelles, d'apporter l'assistance humanitaire nécessaire au lendemain d'une catastrophe et de promouvoir le relèvement, et que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, sont déterminées à les y aider,

réaffirmant le droit souverain des États touchés de rechercher, d'accepter, de coordonner, de réglementer et de suivre les secours d'urgence et l'assistance au relèvement fournis par les acteurs prêtant assistance sur leur territoire,

Renforcer la préparation juridique aux opérations internationales d'urgence

1. **réitère** qu'il est urgent que les États prennent les mesures nécessaires pour être pleinement préparés à faciliter et à réglementer toute assistance internationale d'urgence dont ils pourraient avoir besoin, pour faire en sorte que les personnes touchées reçoivent des secours appropriés en temps opportun ;
2. **appelle** les États qui n'ont pas encore utilisé les Lignes directrices IDRL à envisager de le faire ainsi qu'à examiner et, le cas échéant, à renforcer leurs cadres juridiques, institutionnels et/ou de politique générale nationaux avec le soutien de leur Société nationale, de la Fédération internationale, des Nations Unies et d'autres partenaires concernés ;
3. **encourage** les États et les Sociétés nationales à continuer à diffuser les Lignes directrices IDRL auprès des pouvoirs publics compétents à tous les niveaux ;
4. **invite** les organisations régionales et internationales à continuer d'utiliser les Lignes directrices IDRL dans l'élaboration et le renforcement des normes et des mécanismes de coopération en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial ;

5. **salue** les efforts de la Fédération internationale, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH) et de l'Union interparlementaire visant à élaborer une « Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » pour aider les États intéressés à incorporer les recommandations des Lignes directrices IDRL dans leurs cadres juridiques, et **encourage** les États à envisager d'utiliser la loi-type comme un outil de référence ;

Renforcer la réduction des risques de catastrophe à l'échelon communautaire par le biais de la législation

6. **réaffirme** que la législation est l'un des outils essentiels dont disposent les États pour garantir qu'il est effectivement tenu compte des risques de catastrophe ;
7. **affirme** que la législation nationale peut et devrait promouvoir les activités à l'échelon communautaire ainsi que l'autonomisation des communautés en matière de réduction des risques ;
8. **encourage** les États à examiner, avec le soutien de leurs Sociétés nationales respectives, de la Fédération internationale et d'autres partenaires concernés, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la SIPC, leurs cadres législatifs à tous les niveaux pour déterminer s'ils :
 - a. font de la réduction des risques de catastrophe une priorité de l'action à l'échelon communautaire ;
 - b. encouragent la cartographie des risques de catastrophe à l'échelon communautaire ;
 - c. encouragent l'accès des communautés à l'information sur la réduction des risques de catastrophe ;
 - d. encouragent la participation des représentants des communautés, des Sociétés nationales, d'autres acteurs de la société civile et du secteur privé aux activités de réduction des risques de catastrophe au niveau communautaire ;
 - e. garantissent un financement adéquat pour les activités de réduction des risques de catastrophe au niveau communautaire ;
 - f. garantissent la pleine application des codes de construction, des réglementations relatives à l'utilisation des sols et d'autres incitations juridiques visant à réduire les risques de catastrophe au niveau communautaire, sans empiéter inutilement sur les moyens d'existence ou les droits ; et
 - g. encouragent une redevabilité rigoureuse concernant les résultats des activités de réduction des risques au niveau communautaire ;
9. **invite** les Sociétés nationales et les États à coopérer en diffusant largement des informations sur la législation existante en matière de réduction des risques de catastrophe au niveau communautaire ;

Surmonter les obstacles réglementaires à la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après les catastrophes

10. **affirme** qu'il est important de trouver des solutions pratiques (formelles et informelles) pour surmonter rapidement les obstacles réglementaires à la fourniture d'abris d'urgence et de logements de transition après les catastrophes ;
11. **appelle** les États et les organisations humanitaires à faire tous les efforts pour assurer une assistance équitable en matière d'hébergement à toutes les personnes dans le

besoin, y compris celles qui possèdent des titres officiels de propriété foncière ou immobilière, celles qui n'en possèdent pas, ainsi que les femmes et les hommes ;

12. **encourage** les États à examiner, avec le soutien de leurs Sociétés nationales respectives, de la Fédération internationale et d'autres partenaires concernés comme les Nations Unies et la Banque mondiale, leurs cadres et procédures réglementaires existants en matière d'hébergement après une catastrophe, pour déterminer s'ils :
 - a. contiennent des dispositions permettant de rapidement assigner et/ou provisoirement réquisitionner des terres pour établir des abris d'urgence et des logements de transition, au besoin ;
 - b. déterminent comment apporter une assistance en matière d'hébergement aux personnes qui n'ont pas le titre de propriété de leur habitation endommagée ou détruite ;
 - c. réduisent la possibilité que des ambiguïtés ou des différends relatifs à la propriété foncière ou immobilière ne retardent ou n'entravent la fourniture d'abris d'urgence et de logements de transition ;
 - d. autorisent des normes de construction adaptées au contexte de l'hébergement d'urgence et/ou de transition ; et
 - e. protègent contre le risque accru de corruption dans la fourniture d'une assistance en matière d'hébergement ;

Renforcer le soutien et les partenariats

13. **encourage** les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, à continuer de fournir des conseils et un soutien au gouvernement de leur pays dans l'élaboration de cadres juridiques et de politique efficaces en matière de gestion des catastrophes à tous les niveaux, en particulier concernant les domaines d'intérêt mentionnés dans la présente résolution ;
14. **demande** à la Fédération internationale de continuer à apporter un soutien aux Sociétés nationales et aux États dans le domaine de la législation relative aux catastrophes, en particulier concernant les domaines d'intérêt mentionnés dans la présente résolution, par le biais d'une assistance technique, du renforcement des capacités, de la mise au point d'outils, de modèles et de lignes directrices, d'activités de sensibilisation et de recherche continues ;
15. **invite** la Fédération internationale et les Sociétés nationales à continuer de renforcer leurs partenariats avec les parties prenantes concernées dans le domaine de la législation relative aux catastrophes, notamment le BCAH, la SICP, le PNUD et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales et des experts universitaires ;

Assurer la diffusion et l'examen

16. **invite** les États, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à largement diffuser cette résolution, notamment en la portant à l'attention des organisations internationales et régionales concernées ;
17. **affirme** le rôle de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue sur le renforcement de la législation relative aux catastrophes ;

18. **demande** à la Fédération internationale, en consultation avec les Sociétés nationales, de soumettre un rapport de situation sur la mise en œuvre de cette résolution à la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge